



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 25943

## Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 qui prévoit, le versement d'une prestation compensatoire destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage peut créer dans les conditions de vie des ex-époux. Les tribunaux condamnent pratiquement de façon systématique au versement d'une prestation compensatoire sous forme de rente. Or cette rente est indexée sur le coût de la vie, et à la mort du débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers. Des situations parfois dramatiques sont créées notamment dans le cas du transfert de la charge aux héritiers ou en raison des conditions extrêmement rigides pour obtenir la révision de la prestation compensatoire en cas de baisse des revenus. Il arrive même que le débiteur se trouve dans une situation financière plus difficile que celle de la personne à laquelle il est censé apporter son soutien. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour adapter les dispositions du code civil relatives à la prestation compensatoire en cas de divorce et éviter les situations paradoxales et dramatiques auxquelles le texte actuel peut aboutir.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de l'examen par le Sénat, deux propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens qui n'ont toutefois pas été adoptés par la Haute Assemblée. Le caractère transmissible de la charge de la rente aux héritiers du débiteur de la prestation compensatoire peut également entraîner des difficultés, dans certaines circonstances. Toutefois, il paraît difficile de rendre celle-ci dans tous les cas intransmissible alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation des enfants et qui au moment de la séparation peut ne pas être en mesure de retrouver du travail et d'assurer son autonomie financière. En tout état de cause, les réflexions engagées à la chancellerie sur ce sujet se poursuivent au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, et chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du deuxième trimestre 1999. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale et cohérente de l'ensemble des questions liées au divorce et à ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée une solution tendant à remédier aux difficultés posées par la législation en vigueur relative à la prestation compensatoire. Outre les problèmes que soulèvent la révision et la transmission de la rente seront abordés ceux de sa durée ainsi que les moyens de faciliter le versement en capital de cette prestation.

Données clés

**Auteur :** [M. Jérôme Cahuzac](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25943

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 1er mars 1999, page 1192

**Réponse publiée le :** 21 juin 1999, page 3858